



Conseil d'administration
du Programme des
Nations Unies
pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/GC.21/L.1
29 janvier 2001



FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Vingt et unième session
Nairobi, 5-9 février 2001
Points 4 a), b), c), d), 5, 6, 7, 8 et 9 de l'ordre du jour provisoire*

FORUM MINISTERIEL MONDIAL SUR L'ENVIRONNEMENT

Projets de décisions présentés par le Comité des représentants permanents comme suite au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration au paragraphe g iv) de sa décision 19/32 du 4 avril 1997

Table des matières

1.	Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	3
2.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international	4
3.	Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants.....	5
4.	Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution dues aux activités terrestres.....	6
5.	Récifs coralliens	8
6.	Sécurité biologique	9
7.	Aide à l'Afrique.....	10
8.	Commerce et environnement.....	11
9.	Atmosphère.....	12
	A. Le Programme pour le climat et le Programme mondial concernant l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation	12

* UNEP/GC.21/1.
K0100050 030201

B.	Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.....	13
C.	Système mondial d'observation du climat	14
D.	Appui programmatique aux conventions relatives à l'atmosphère	15
10.	[L'état de l'environnement dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés	16
11.	Politique et stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau	16
12.	Application de la Déclaration ministérielle de Malmö.....	17
13.	Eco-urgences : renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation.....	18
14.	Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle.....	19
15.	Services de politique générale et services consultatifs dans les domaines clés du renforcement institutionnel.....	20
16.	Elaboration d'un projet de directives concernant le respect des instruments internationaux sur l'environnement, leur application effective au plan national et la coopération et la coordination internationales pour lutter contre la criminalité environnementale	21
17.	Statut des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement.....	22
18.	Etablissement d'un programme pour les mers régionales concernant le centre-est du Pacifique	22
19.	Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial.....	23
20.	Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale	24
21.	Les budgets du Fonds pour l'environnement : Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003	26
22.	Questions administratives et budgétaires	30
A.	Financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement	30
B.	Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie	31
23.	Le système de communication par satellite Mercure	34
24.	Développement et renforcement des programmes pour les mers régionales en vue de favoriser la préservation et l'exploitation durable du milieu marin et côtier, de nouer des partenariats et de créer des liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement.....	36
25.	Mise en œuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest.....	41
26.	Le rôle de la société civile	42
27.	L'évaluation du mercure	43

1. Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/10 du 5 février 1999,

Conscient du fait que la dégradation des sols est un grand problème pour de nombreux pays, en particulier les pays africains,

Rappelant aussi le rapport du Secrétaire général pour l'Assemblée du millénaire (A/54/2000), en particulier la section C, «Protéger les sols», du chapitre V, «Pour une planète viable»,

Notant l'expérience du Programme des Nations Unies pour l'environnement en la matière, notamment pour ce qui est d'évaluer la désertification et de constituer des bases de données, d'entreprendre des recherches et des études en coopération avec le Comité scientifique chargé des problèmes de l'environnement du Conseil international des unions scientifiques, et d'organiser de nombreux programmes et études conjoints sur la désertification avec divers centres de recherche, en particulier ceux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies,

1. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour aider les pays touchés par la dégradation des sols en développant la coopération et la collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations compétentes dans ce domaine, et en mettant en place des projets de lutte contre la dégradation des sols s'inscrivant dans le cadre des grands domaines d'activité du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que de ses efforts pour aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

2. Se félicite de la collaboration croissante entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Conseil international pour la recherche en agroforesterie et autres organismes basés à Nairobi, pour traiter des aspects écologiques de la dégradation des sols;

3. Se félicite aussi du dialogue intergouvernemental qui se poursuit dans le cadre des conférences ministérielles régionales sur l'environnement portant sur la dégradation des sols et ses impacts sur l'environnement;

¹ Le représentant de l'Algérie a proposé, à la réunion extraordinaire du Comité des représentants permanents le 24 janvier 2001, d'ajouter le paragraphe suivant :

"Se félicite de la décision prise par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en novembre 2000 demandant au Directeur général et Président du FEM d'envisager les meilleures options possibles pour renforcer le soutien que le Fonds apporte aux pays, en particulier aux pays africains, pour les aider à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le contexte de la troisième reconstitution du Fonds, et souligne à cet égard qu'il faut renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du Fonds pour l'environnement mondial pour aider les pays africains à mettre en œuvre la Convention sur la lutte contre la désertification, à l'échelon régional et sous-régional ainsi qu'à l'échelon national, le cas échéant, compte tenu de ses avantages comparatifs prouvés ainsi que de ses liens uniques avec le continent africain".

4. Se félicite en outre des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour revoir et analyser son rôle dans la gestion de l'utilisation des sols, notamment la protection des sols, conformément à l'approche fonctionnelle approuvée par le Conseil d'administration à sa vingtième session;

5. Prie le Directeur exécutif de renforcer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour qu'il puisse faire face aux problèmes mondiaux touchant les sols, et pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat en tant que responsable d'activités pour le chapitre 12 (et autres chapitres connexes) d'Action 21², et d'aider la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification, en particulier son Comité de la science et de la technologie, à évaluer la désertification, à suivre l'évolution de ce processus et à développer les connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la dégradation des sols;

6. Prie le Directeur exécutif de renforcer encore l'intégration fonctionnelle de la politique de l'organisation dans le domaine de la gestion des ressources en terre et de la conservation des sols, comme indiqué dans l'examen des politiques dans le domaine des ressources en terre;

7. Prie le Directeur exécutif de développer la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, en vue d'obtenir du Fonds pour l'environnement mondial une plus grande assistance pour aider les pays à entreprendre des activités visant la dégradation des sols, vu l'existence de liens entre la dégradation des sols et des grands domaines d'activité du Fonds pour l'environnement mondial;

8. Prie également le Directeur exécutif de développer la collaboration avec les organismes des Nations Unies et autres organismes qui se préoccupent d'apporter une assistance aux pays touchés, pour atténuer la dégradation des sols et pour mettre en œuvre la Convention sur la lutte contre la désertification;

9. Prie en outre le Directeur exécutif de continuer d'aider les pays touchés par la dégradation des sols à préparer un ensemble de projets visant à lutter contre la dégradation des sols, qui seront présentés au Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'à d'autres mécanismes financiers pertinents en vue d'un financement, en faisant appel à la coopération d'autres organes, en particulier le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification et le Mécanisme mondial institué par cette convention, les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial et les organisations régionales et sous-régionales compétentes.

2. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 19 d'Action 21 et ses décisions du Conseil d'administration 18/12 du 26 mai 1995, 19/13 A du 7 février 1997, SS.V/5 du 22 mai 1998 et 20/22 du 4 février 1999,

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.I.8 et rectificatifs), Vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental pour ce qui est de surveiller l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et de préparer la première réunion de la Conférence des Parties,

Préoccupé par la lenteur des progrès enregistrés à ce jour s'agissant de la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci,

1. Prie les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ce habilités de ratifier, accepter ou approuver la Convention de Rotterdam, ou d'y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible, comme souligné dans les Priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session, de préférence avant la quatrième session du Forum, qui aura lieu en 2003. Tous les efforts devraient être faits pour veiller à ce que les procédures nécessaires soient mises en place de manière à ce que les pays puissent appliquer avec succès et rapidement la Convention;

2. Prie aussi les Etats et les organisations d'intégration économique de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer la mise en place des dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle aura lieu la première réunion de la Conférence des Parties, et d'assurer la participation pleine et entière des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité de négociation intergouvernemental;

3. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session sur les progrès accomplis pour ce qui est d'appliquer la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et de préparer la première réunion de la Conférence des Parties, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

3. Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/32 du 25 mai 1995, 19/13 C du 7 février 1997 et 20/24 du 4 février 1999 relatives aux polluants organiques persistants,

Notant avec satisfaction que grâce aux efforts de mobilisation de fonds du «POPs Club» les gouvernements et autres intéressés qui étaient en mesure d'apporter une contribution financière ont versé les fonds nécessaires pour permettre au Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants de fonctionner pleinement et efficacement, comme demandé par le Conseil d'administration au paragraphe 17 de sa décision 19/13 C,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'action internationale à entreprendre pour protéger la santé humaine et l'environnement par des mesures visant à réduire voire éliminer les émissions et rejets de polluants organiques persistants, y compris par l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant (UNEP/GC.21/2),

1. Se félicite de l'aboutissement des négociations sur la Convention pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants³ avant la fin de l'an 2000, comme demandé par le Conseil d'administration au paragraphe 12 de sa décision 19/13 C;

³ Le texte de la Convention approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa cinquième session figure dans le rapport sur les travaux de cette session (UNEP/POPS/INC.5/7).

2. Prie les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique d'adopter et de signer la Convention lors de la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra au Stockholm les 22 et 23 mai 2001, puis de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou de la ratifier;

3. Encourage les pays à ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer, pour qu'elle entre en vigueur dès que possible, de préférence d'ici l'an 2004, comme souligné dans les Priorités d'action après 2000 adoptées par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique à sa troisième session;

4. Autorise le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer aux travaux du secrétariat provisoire et du futur secrétariat de la Convention, si la Conférence de plénipotentiaires en décide, ainsi sous réserve que les dispositions proposées satisfassent le Directeur exécutif et que les dépenses soient couvertes par des ressources extrabudgétaires;

5. Invite le Directeur exécutif à prendre des mesures pour faciliter l'application de la Convention à titre volontaire avant son entrée en vigueur si la Conférence de plénipotentiaires le demande;

6. Invite les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à verser les ressources financières nécessaires à l'application des dispositions provisoires jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties;

7. Prie le Directeur exécutif de continuer de prendre les mesures demandées par le Conseil d'administration dans sa décision 19/13 C, en particulier les mesures immédiates préconisées au paragraphe 13 de cette décision, sous réserve que le coût en soit couvert à l'aide de ressources extrabudgétaires;

8. Encourage les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales et intergouvernementales à verser des contributions en espèces et en nature pour permettre l'application des mesures immédiates préconisées par le Conseil d'administration au paragraphe 13 de sa décision 19/13 C.

9. Invite le Directeur exécutif à prendre des mesures pour veiller à ce que le recours au Fonds pour l'environnement mondial comme mécanisme de financement provisoire démarre efficacement.

4. Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution dues aux activités terrestres

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les informations fournies par le Directeur exécutif sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (UNEP/GC.21/2 et UNEP/GC.21/INF/9),

Reconnaissant les conséquences importantes qu'aurait l'absence de prise en compte des activités terrestres pour la santé humaine, l'éradication de la pauvreté et la sécurité alimentaire,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le coût économique considérable que ces activités terrestres imposent à la société, augmenté encore par le retard dans la mise en œuvre de mesures de réglementation appropriées,

Se déclarant aussi préoccupé par la dégradation de la capacité de production et des bienfaits écologiques du milieu marin, y compris les estuaires et les eaux côtières en bordure du littoral, sous l'effet de la pollution par les eaux usées, les nutriments et les dépôts sédimentaires et sous l'effet de la modification et de la destruction des habitats,

Reconnaissant aussi qu'il faut intégrer les objectifs du Programme d'action mondial à des programmes et activités appropriés menés à l'échelle locale, nationale, régionale et mondiale,

Reconnaissant en outre que le Programme d'action mondial ne peut être effectivement mis en œuvre que si l'on prend des mesures appropriées à l'échelle des bassins hydrographiques qui se déversent dans les zones côtières,

Rappelant sa décision 19/14 A du 7 février 1997 relative à la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Se déclarant en outre préoccupé par l'écart entre la participation actuelle et la participation souhaitable des programmes et organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales aux activités visant à mettre en œuvre le Programme d'action mondial,

1. Prie le Directeur exécutif d'organiser la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner les progrès de la mise en œuvre du Programme d'action mondial en novembre 2001, en faisant appel à la participation des gouvernements, des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, des institutions de financement régionales et internationales, du secteur privé et d'autres intéressés, ainsi que des principaux groupes, en accordant l'attention voulue au recours à des mécanismes de financement novateurs pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial, et d'encourager la participation des gouvernements, du secteur privé, des institutions financières internationales et de la société civile, pour traiter de la question;

2. Note avec satisfaction l'action engagée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour donner un nouvel élan à la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en particulier sa contribution aux préparatifs de la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner les progrès de la mise en œuvre du Programme d'action mondial, ses efforts pour mettre en place le Centre d'échange et ses travaux sur les eaux usées en tant que source principale de pollution d'origine terrestre;

3. Prie instamment les gouvernements de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial et prendre activement part à la première réunion intergouvernementale qui sera chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action;

4. Prie aussi instamment les gouvernements de veiller à ce que les organismes des Nations Unies et autres organismes compétents en la matière inscrivent dans leurs programmes de travail respectifs la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

5. Prie en outre instamment les gouvernements de mobiliser les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et autres intéressés et les principaux groupes, pour qu'ils prennent part aux efforts visant à mettre en œuvre le Programme d'action mondial, en encourageant la constitution de partenariats;

6. Note avec satisfaction le rôle d'avant-garde joué par le Fonds pour l'environnement mondial pour faciliter la mise en œuvre du Programme d'action mondial et le convie à continuer d'apporter son soutien aux projets pertinents;

7. Prie instamment les organismes et programmes des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé aux projets visant à mettre en œuvre le Programme d'action mondial;

8. Prie instamment les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les Banques régionales de développement d'accorder un rang de priorité élevé aux projets visant à mettre en œuvre le Programme d'action mondial;

9. Prie le Directeur exécutif d'accorder l'attention voulue, dans le cadre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, aux activités visant à remédier aux effets néfastes des eaux usées, des nutriments, des dépôts sédimentaires, et de la modification et de la destruction des habitats, sur le milieu marin, les zones côtières et les eaux douces associées;

10. Prie également le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en sa qualité de secrétariat du Programme d'action mondial;

11. Prie instamment les gouvernements et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire de verser des contributions au Fonds général d'affectation spéciale du Programme d'action mondial.

5. Récifs coralliens

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 18/33 du 26 mai 1995, 19/15 du 7 février 1997 et 20/21 du 4 février 1999,

Notant avec inquiétude les nombreux éléments de preuve attestant que les écosystèmes de récifs coralliens continuent d'être endommagés ou sont gravement dégradés du fait des conséquences directes des activités de l'homme et de l'évolution du climat mondial, comme en témoigne le nombre croissant d'épisodes de blanchissement des coraux survenus dans le monde depuis sa vingtième session,

1. Se félicite de la diffusion, par le Directeur exécutif, de l'Appel à l'action du Colloque international sur la gestion des écosystèmes marins tropicaux,

2. Note avec satisfaction la progression des activités intéressant les récifs coralliens du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris le rôle de coordonateur que joue le Programme dans la mise en œuvre de l'Initiative internationale sur les récifs coralliens ainsi que dans le cadre du Réseau international d'action pour les récifs coralliens, dans la mise en place d'un nouveau groupe au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement chargé des récifs coralliens et dans le cadre de la collaboration en cours entre le Programme et ses partenaires participant aux activités intéressant les récifs coralliens;

3. Appuie la participation continue du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens dans le but de favoriser la conservation et l'exploitation viable des écosystèmes de récifs coralliens, eu égard notamment aux conclusions scientifiques récentes selon lesquelles 60 % des récifs coralliens de la planète pourraient avoir disparus d'ici à 2030;

4. Souligne la nécessité d'accroître le rôle des conventions et plans d'action pour les mers régionales en tant que mécanismes d'exécution et de coordination de la phase de mise en place du Réseau international d'action pour les récifs coralliens;

5. Prie le Directeur exécutif de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'établissement, au titre de chaque programme pour les mers régionales, de programmes régionaux ou sous-régionaux portant sur la conservation et l'exploitation viable des récifs coralliens;

6. Prie le Directeur exécutif de développer les efforts de coopération en cours entre les activités portant sur les coraux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les activités entreprises au titre des conventions multilatérales sur l'environnement, en particulier la Convention-cadre

des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la diversité biologique;

7. Prie le Directeur exécutif de déployer encore de plus grands efforts pour collecter des fonds destinés aux activités intéressant les récifs coralliens et d'étudier de nouvelles modalités de financement éventuelles lors de la conception de projets portant sur les récifs coralliens;

8. Prie le Directeur exécutif de présenter le rapport d'activité sur la protection des récifs coralliens au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session.

6. Sécurité biologique

Le Conseil d'administration,

Rappelant les nombreux propos élogieux exprimés lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, au sujet des résultats enregistrés dans le cadre du projet pilote conjoint PNUE/FEM de développement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques et des progrès faits par les pays participants en matière de définition et de hiérarchisation des besoins dans le domaine du renforcement des capacités aux fins de sécurité biologique,

Rappelant également qu'au cours de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que durant l'atelier du Fonds pour l'environnement mondial sur le projet pilote de développement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques et lors de la table ronde ministérielle sur le renforcement des capacités dans les pays en développement en vue de faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, nombre de pays ont déclaré souhaiter participer à un programme similaire mais de plus grande portée qui permettrait de mettre au point des cadres nationaux en matière de sécurité biologique,

1. Note avec satisfaction l'heureuse issue du projet pilote conjoint PNUE/FEM de développement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques mené à bien par les organismes nationaux d'exécution de dix-huit pays ayant droit à une assistance du Fonds pour l'environnement mondial, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en collaboration avec le Réseau mondial d'information sur la libération d'organismes dans l'environnement et d'autres institutions;

2. Se félicite que le Fonds pour l'environnement mondial ait approuvé la suite donnée au projet conjoint PNUE/FEM ayant abouti à la mise en place de cadres nationaux en matière de sécurité biologique par cent pays en développement et pays à économie en transition ayant droit à une assistance du Fonds pour l'environnement mondial;

3. Félicite les 18 pays ayant pris part au projet pilote conjoint PNUE/FEM de développement des capacités pour la manière exemplaire avec laquelle ils ont exécuté l'élément national du projet pilote, et invite le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'accorder un nouvel appui financier à ces pays et à d'autres pays en vue de la mise en place des cadres nationaux en matière de sécurité biologique (ou de cadres similaires concernant les politiques, les structures administratives et les législations relatives à la sécurité biologique) qu'ils ont conçus en prévision de l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

4. Félicite les pays qui ont déjà ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les pays qui l'ont signé, tout en notant la nécessité de le ratifier et encourage les pays qui ne l'ont pas encore signé à le faire et à le ratifier immédiatement après;

5. Prie le Directeur exécutif de continuer à mobiliser des ressources, y compris par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial, en vue d'appuyer les initiatives des pays en

développement et des pays à économie en transition visant à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité biologique et propres à faciliter la mise en place efficace de cadres nationaux relatifs à la sécurité biologique au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les travaux du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en observant les obligations imposées aux Parties en vertu du paragraphe g) de l'article 8 de la Convention et compte tenu des Directives techniques internationales concernant la prévention des risques biotechnologiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. Invite le Fonds pour l'environnement mondial à développer les capacités dans le domaine du transport, du stockage et de la manipulation d'organismes vivants modifiés;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de mobiliser des ressources en vue de la création de moyens sous-régionaux et régionaux dans le domaine de l'évaluation des risques présentés par les biotechnologies, ou aux fins de renforcement des moyens en place, et d'appuyer cette activité en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations compétentes;

8. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente décision.

7. Aide à l'Afrique⁴

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/27 du 5 février 1999 relative à l'aide à l'Afrique,

Notant les récents rapports sur l'état de l'environnement tels que le rapport du Programme des Nations Unies sur l'environnement intitulé «L'Avenir de l'environnement mondial», qui font état de l'aggravation des problèmes écologiques que connaît l'Afrique, et de l'apparition de nouveaux problèmes d'environnement,

Préoccupé par le nombre croissant de situations critiques et nouvelles dans le monde, notamment en Afrique, occasionnées par les changements écologiques survenant au niveau mondial ayant des incidences sociales, culturelles et économiques néfastes,

Accueillant avec satisfaction les efforts louables faits par le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appliquer la décision 20/27 du Conseil d'administration sur l'aide à l'Afrique;

1. Prie le Directeur exécutif de continuer à appuyer l'application de la décision 20/27 du Conseil d'administration, notamment dans le cadre de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement et d'autres organisations africaines régionales et sous-régionales,

⁴ Le Groupe africain a proposé, dans une communication qu'il a adressée au secrétariat le 22 janvier 2001, d'ajouter les paragraphes suivants :

"Soulignant qu'il importe d'assurer une application cohérente et rapide des dispositions de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, y compris les dispositions et obligations générales des pays touchés et des pays développés,

"Prie tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, ainsi que la communauté des donateurs, d'augmenter le soutien financier qu'ils apportent au Mécanisme mondial pour lui permettre de promouvoir la mise en oeuvre efficace de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique."

2. Prie également le Directeur exécutif d'aider les pays africains à se préparer en prévision du Sommet mondial sur le développement durable, afin que les points de vue de l'Afrique soient incorporés aux contributions destinées au Sommet et à ses résultats,

3. Prie en outre le Directeur exécutif d'apporter son soutien aux activités de nature à favoriser la mise en œuvre de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de 1981, la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale de 1985 et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique de 1991.

8. Commerce et environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le chapitre 2 d'Action 21, sa décision 20/29 du 4 février 1999 et la Déclaration ministérielle de Malmö,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur exécutif dans le domaine du commerce et de l'environnement, et notamment la collaboration en cours entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.21/2),

1. Réaffirme, en guise d'orientation générale, la nécessité de concevoir des politiques commerciales et environnementales sous l'angle de l'équilibre et de l'intégration aux fins du développement durable;

2. Souligne que les politiques macroéconomiques devraient être conçues et évaluées en tenant compte de l'environnement ainsi que des pratiques des gouvernements et des institutions multilatérales de prêt et de crédit tel que les organismes accordant des crédits à l'exportation, comme cela est mis en évidence dans la Déclaration ministérielle de Malmö;

3. Prie le Directeur exécutif de renforcer encore le secrétariat afin d'aider les pays, notamment les pays en développement et les pays à économie en transition, à développer les moyens dont ils disposent pour concevoir et mettre en œuvre des politiques visant à intégrer les considérations environnementales aux politiques macroéconomiques, y compris les politiques commerciales, étant entendu que cette assistance devrait être orientée de façon à prendre en compte les priorités socio-économiques et les priorités en matière de développement ainsi que les besoins et les moyens des différents pays;

4. Est favorable à toute activité future du Directeur exécutif intéressant le commerce et l'environnement, entreprise en étroite collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et notamment aux activités suivantes :

- a) Etude des incidences du commerce sur l'environnement afin de mieux les comprendre;
- b) Etude de l'efficacité des incitations à caractère commercial du point de vue de la réalisation des objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les accords pour lesquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement fait office de secrétariat;

c) Etude des rapports entre les mesures commerciales prévues par les accords multilatéraux sur l'environnement et les politiques commerciales de portée internationale, afin de faire en sorte que les politiques commerciales et les politiques relatives à l'environnement soient complémentaires;

5. Prie également le Directeur exécutif de promouvoir encore l'élaboration et l'application d'instruments tels que les études d'impacts sur l'environnement, les évaluations de l'environnement, la comptabilité des ressources naturelles et l'économie de l'environnement au titre de l'assistance technique fournie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement aux pays en développement et aux pays à économie en transition, ainsi que l'application des accords multilatéraux sur l'environnement;

6. Prie le Directeur exécutif de collaborer plus avant avec le secteur privé, en particulier le secteur des services financiers, afin qu'il contribue davantage aux activités et programmes tendant à l'avènement d'un développement durable grâce à la prise en compte de l'environnement par le secteur des services financiers dans le cadre de ses opérations internes et externes;

7. Prie le Directeur exécutif de continuer à consulter et à informer les gouvernements au sujet des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du commerce et de l'environnement et de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session sur les activités entreprises dans ce domaine.

9. Atmosphère

A. Le Programme pour le climat et le Programme mondial concernant l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 section IV du 31 mai 1991 concernant le Programme climatologique mondial, 17/24 C du 21 mai 1993 et 18/20 A du 26 mai 1995 concernant le Programme pour le climat,

Notant la résolution 52/200 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000 sur la coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño,

Tenant dûment compte de la nécessité d'adopter des mesures aux fins d'alerte rapide et de préparation en prévision des catastrophes d'origine climatique telles que sécheresses, inondations, et incendies de forêts,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du climat, et en particulier les activités tendant à donner effet à la troisième idée-force du Programme pour le climat, à savoir l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation en vue d'atténuer la vulnérabilité, ainsi que le Programme mondial concernant l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation,

Prenant note de la collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le National Centre for Atmospheric Research des Etats-Unis, le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, l'Organisation météorologique mondiale et l'Université des Nations Unies en vue d'un projet visant à atténuer les incidences des situations d'urgence écologique grâce à l'alerte rapide et à la préparation à ces situations, l'accent étant notamment mis sur l'oscillation australe El Niño, dont le financement est assuré par le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif et prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à mener à bien des activités ayant pour objet l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation, en association avec d'autres organismes collaborant à la mise en œuvre du Programme pour le climat;

2. Se félicite de la collaboration exemplaire à laquelle a donné lieu la mise en œuvre des projets financés par le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux concernant le phénomène El Niño;
3. Prie le Directeur exécutif de reconstituer le Comité consultatif scientifique du Programme mondial concernant l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation, en tenant compte de la nécessité de disposer en son sein de spécialistes des nouvelles questions et des questions d'actualité qui se posent dans le domaine de l'étude des incidences climatiques et des stratégies d'adaptation en vue d'atténuer la vulnérabilité;
4. Prie instamment tous les gouvernements de renforcer leurs programmes climatologiques nationaux, ou de mettre en place de tels programmes s'ils n'en possèdent pas encore, notamment pour procéder à des évaluations intégrées des impacts climatiques et pour mettre au point des stratégies d'adaptation;
5. Demande instamment aux gouvernements en mesure de le faire :
- a) De coopérer au développement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement en vue d'encourager leur pleine participation au Programme pour le climat;
 - b) De fournir des ressources supplémentaires aux organisations internationales s'intéressant à la mise en œuvre du Programme pour le climat, pour veiller à ce que le Programme mondial concernant l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation soit mis en œuvre efficacement par l'intermédiaire du Comité interinstitutions du Programme pour le climat;
 - c) De faire face aux impacts défavorables des mesures d'adaptation en se fondant sur l'article 4, paragraphes 8 et 9, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et sur l'article 3, paragraphe 14, du Protocole de Kyoto;
6. Invite instamment les organisations internationales compétentes à continuer de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre du Programme pour le climat, à la réalisation de ces objectifs.

B. Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 17/24 A du 21 mai 1993,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat ainsi que le rapport du Président du Groupe,

Notant avec satisfaction que le Groupe a assuré un excellent appui scientifique au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques grâce à ses rapports d'évaluation détaillés, à ses rapports spécialisés et à d'autres documents techniques,

Reconnaissant que les évaluations du Groupe sont utiles à l'examen des problèmes de plus vaste portée soulevés par l'environnement et le développement durable,

Notant en outre que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un projet d'initiative portant sur l'étude des incidences climatiques et les stratégies d'adaptation intéressant diverses régions et secteurs,

1. Prend note des rapports du Directeur exécutif et du Président du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat;
2. Prie le Directeur exécutif de maintenir, conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, les dispositions prises pour appuyer le Groupe, d'assurer la participation d'experts de toutes les régions, et de faciliter et d'encourager la participation effective d'experts de pays en développement aux évaluations du Groupe;
3. Demande au Groupe de continuer à mettre à jour les informations disponibles provenant des diverses évaluations portant sur les aspects scientifiques, les impacts, les scénarios d'adaptation et les incidences socio-économiques des changements climatiques ainsi que sur les méthodes correspondantes, pour qu'elles puissent être utilisées et appliquées par les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres intéressés;
4. Prie le Directeur exécutif de s'employer à diffuser les conclusions du troisième rapport d'évaluation du Groupe, lorsqu'il aura été publié, afin que les jeunes et les décideurs soient davantage sensibilisés à la question de l'évolution du climat et au choix des solutions disponibles;
5. Demande instamment aux gouvernements de continuer à appuyer les activités du Groupe et de contribuer au Fonds d'affectation spéciale du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
6. Invite également le Groupe à faire rapport au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session, sur le déroulement de ses activités, par l'intermédiaire de son Président;

C. Système mondial d'observation du climat

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 16/41 iv) du 31 mai 1991 relative au Programme climatologique mondial, en particulier le paragraphe iv) 2 e) concernant la mise en place d'un système mondial d'observation du climat,

Prenant note de la décision 5/CP.5 du 4 novembre 1999 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, relative à la recherche et aux observations systématiques,

Conscient de l'importance critique que revêtent les observations visant à déceler les changements climatiques et l'utilité qu'elles présentent pour déterminer le moment et le lieu où ils se produiront,

1. Prie le Directeur exécutif de financer, dans la limite des ressources disponibles, les activités du Bureau mixte de planification du Système mondial d'observation du climat de façon à faciliter la participation d'experts des pays en développement et des pays à économie en transition aux activités du Système;
2. Demande instamment aux gouvernements de s'intéresser aux carences des réseaux d'observation du climat et les invite, en consultation avec le secrétariat du Système mondial d'observation du climat, à appeler l'attention de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur les besoins éventuels en matière de renforcement des capacités, comme le demande le paragraphe 6 de la décision 5/CP.5 de la Conférence des Parties à la Convention.

D. Appui programmatique aux conventions relatives à l'atmosphère

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions concernant l'appui au programmatique aux conventions multilatérales sur l'environnement dans le domaine de l'atmosphère, en particulier ses décisions 15/30 du 25 mai 1989 et 16/40 du 31 mai 1991 concernant la protection de la couche d'ozone, sa décision 20/18 du 26 mai 1995 concernant le changement climatique et sa décision 20/18 du 4 février 1999 concernant les conventions sur l'environnement,

Considérant le rapport du Directeur exécutif sur l'appui programmatique du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant en particulier les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en faveur du Système mondial d'observation du climat, du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat et du Programme pour le climat, qui contribuent en partie aux travaux menés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Se félicitant des activités de programmation entreprises pour appuyer la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal,

Conscient qu'il faut développer les synergies et les liens entre les conventions multilatérales sur l'environnement ainsi que le rôle de la Division des conventions sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à cet égard;

Notant en outre les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant sa fonction de centre d'échange d'informations sur la couche d'ozone et son érosion ainsi que sur les activités ayant pour objet l'élimination des substances à l'origine de ce phénomène, le renforcement des institutions des pays en développement et l'expansion et la gestion des réseaux régionaux relevant du programme ActionOzone,

Conscient du fait que les observations scientifiques récentes de la couche d'ozone au-dessus des pôles nord et sud semblent suggérer que l'amélioration escomptée de la couche d'ozone ne se concrétise pas,

1. Prie instamment le Directeur exécutif de poursuivre les activités de programmation, dans la limite des ressources disponibles, et en particulier d'encourager la mise à profit des synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal;

2. Demande au Directeur exécutif de se tenir en rapport avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes en vue d'entreprendre l'observation et l'évaluation systématiques de la couche d'ozone.

10. [L'état de l'environnement dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés]

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'état d'avancement d'un rapport portant sur l'état de l'environnement dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés,

Prie le Directeur exécutif d'établir ce rapport dès que possible et de le présenter au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session.]

11. Politique et stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/14 D du 7 février 1997, SS.V/4 du 22 mai 1998, 20/25 du 5 février 1999 et SS.VI/2 du 31 mai 2000,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif consacré aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau, comme suite aux décisions 20/25 et SS.VI/2;

2. Accepte sous sa présente forme la politique et la stratégie du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'eau, telle qu'elle figure dans le document UNEP/GC.21/2/Add.1, qui vise à axer davantage les travaux du Programme des Nations Unies sur l'environnement sur la dimension écologique du développement durable et sur la gestion intégrée des ressources en eau, en tenant compte des besoins nationaux à la demande des gouvernements;

3. Exprime sa satisfaction au Directeur exécutif pour les mesures prises en vue d'appliquer les décisions 20/25 et SS.VI/2;

4. Exprime également sa satisfaction au Directeur exécutif pour les quatre rapports intérimaires qui ont été présentés au Comité des représentants permanents et qui sont consacrés respectivement à l'Évaluation mondiale des eaux internationales, au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, aux conventions pour les mers régionales et au Centre international d'écotechnologie;

5. Exprime en outre sa satisfaction eu égard à la constitution d'un groupe d'experts pour l'échange d'informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion des ressources en eau douce;

6. Décide que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, et en tenant compte des priorités nationales, devrait accorder la priorité absolue à l'identification des compétences et connaissances nationales permettant de traiter les problèmes écologiques liés aux ressources en eau, à la création de partenariats entre les pays qui disposent de ces compétences et connaissances et ceux qui en ont besoin, et à la promotion de la collaboration intergouvernementale;

7. Prie le Directeur exécutif de promouvoir, grâce au Centre international d'écotechnologie, le transfert de technologies écologiquement rationnelles pour assurer la gestion des ressources en eau, en accordant l'attention voulue à l'emploi de technologies locales, à l'analyse des coûts, de l'efficacité, des forces et des faiblesses des technologies de remplacement, et aux institutions visant à faire prendre conscience du développement et du transfert de technologie dans le domaine des ressources en eau;

8. Prie également le Directeur exécutif d'intensifier la collaboration avec les gouvernements qui le souhaitent, ainsi qu'avec les organismes et organisations compétents, afin de faire avancer l'application des stratégies et politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des ressources en eau;
9. Prie également le Directeur exécutif de prendre les mesures qui s'imposent pour poursuivre l'application des stratégies et politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des ressources en eau, en respectant le mandat du Programme et les priorités définies dans les décisions du Conseil d'administration, tout en s'inspirant des chapitres pertinents d'Action 21;
10. Prie également le Directeur exécutif de s'assurer qu'un examen approfondi des politiques et stratégies du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine des ressources en eau sera effectué à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration en 2003;
11. Prie également le Directeur exécutif d'identifier les grandes questions de politique que pose la gestion écologique des ressources en eau, telles qu'elles se dégagent des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux décisions de la Commission du développement durable, aux déclarations de Nairobi et de Malmö, ainsi qu'aux conclusions de l'examen détaillé de la mise en oeuvre d'Action 21, et de proposer au Conseil d'administration plusieurs orientations possibles, pour examen et approbation, à sa vingt-deuxième session;
12. Prie également le Directeur exécutif de s'assurer que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans ses travaux sur la gestion écologique des ressources en eau, tient compte des activités menées dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, ainsi que par les gouvernements;
13. Prie en outre le Directeur exécutif de lui faire rapport, à sa vingt-deuxième session, sur les progrès enregistrés dans l'application de la présente décision et dans la recherche de solutions aux problèmes écologiques liés à la gestion des ressources en eau.

12. Application de la Déclaration ministérielle de Malmö

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration ministérielle de Malmö qui constitue un vigoureux et vibrant consensus de la communauté internationale face aux grands problèmes écologiques du XXI^e siècle et qui constitue aussi une stratégie globale pour y faire front,

Rappelant également la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

Notant la résolution 55/200 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2000, par laquelle l'Assemblée générale a pris note en s'en félicitant de la Déclaration ministérielle de Malmö en tant que contribution au Sommet du Millénaire et à la préparation de l'examen à décennal des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les éléments de la Déclaration des Nations Unies sur le Millénaire qui se rapportent à l'environnement, et conscient des responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principale autorité mondiale dans le domaine de l'environnement,

Soulignant que la Déclaration ministérielle de Malmö constitue une importante contribution au Sommet mondial sur le développement durable,

Conscient du fait que les causes profondes de la dégradation de l'environnement mondial résident dans les problèmes économiques et sociaux tels que la pauvreté généralisée, des modes de production et de consommation non durables, la répartition inéquitable des richesses et le fardeau de la dette,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur l'application de la Déclaration ministérielle de Malmö (UNEP/GC.21/3),

1. Réaffirme son engagement en faveur de l'application intégrale de la Déclaration ministérielle de Malmö;
2. Demande instamment aux gouvernements de traduire les engagements pris dans la Déclaration ministérielle de Malmö en mesures concrètes aux niveaux national, régional et mondial;
3. Encourage la société civile, le secteur privé et les grands groupes à participer activement à l'application intégrale de la Déclaration ministérielle de Malmö;
4. Décide de transmettre la Déclaration ministérielle de Malmö ainsi que la présente décision, par l'intermédiaire du Président du Conseil d'administration, à d'autres organes intergouvernementaux et conférences des Nations Unies, y compris aux institutions financières internationales, et invite ces organes et conférences à en promouvoir l'application;
5. Demande au Directeur exécutif de transmettre la Déclaration ministérielle de Malmö ainsi que la présente décision à l'ensemble des organes, programmes et institutions pertinents des Nations Unies, pour en promouvoir l'application;
6. Invite la Commission du développement durable à envisager d'intégrer dans ses travaux les engagements contenus dans la Déclaration ministérielle de Malmö, notamment pour préparer le Sommet mondial sur le développement durable;
7. Prie le Directeur exécutif de prendre des mesures supplémentaires en vue de l'application des aspects de la Déclaration ministérielle de Malmö qui relèvent des attributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la coordination au sein du système des Nations Unies, notamment à travers le Groupe de gestion de l'environnement;
8. Prie le Directeur exécutif de suivre l'application de la Déclaration ministérielle de Malmö et de faire rapport à ce sujet au Comité des Représentants permanents ainsi qu'au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session.

13. Eco-urgences : renforcement des capacités de prévention, de planification préalable, d'évaluation, d'intervention et d'atténuation

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant qu'il est souligné dans la Déclaration ministérielle de Malmö que les urgences écologiques constitueront au XXI^e siècle l'un des principaux défis à relever dans le domaine de l'environnement,

Notant avec satisfaction l'application de sa décision 20/8 du 5 février 1999 à ce jour,

Reconnaissant l'utilité des activités d'évaluation et d'alerte rapide, de préparation, d'intervention et d'atténuation pour prévenir et réduire l'impact des urgences écologiques,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.21/3/Add.1),

1. Appuie le cadre stratégique pour les éco-urgences : prévention, planification, évaluation, intervention et atténuation et sa mise en œuvre dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
2. Encourage le Directeur exécutif à développer les capacités du secrétariat dans le domaine des éco-urgences dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. Approuve la participation constructive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous la supervision du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pour rendre le système des Nations Unies mieux à même d'aider les pays, en particulier les pays en développement, touchés par des situations d'urgence écologiques;
4. Prie le Directeur exécutif de renforcer encore la coopération stratégique à long terme entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, par le biais du Groupe mixte sur l'environnement;
5. Invite les gouvernements et les organismes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations internationales et non gouvernementales compétentes, à continuer de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de prêter assistance aux pays, en particulier aux pays en développement, pour faire face aux situations d'urgence écologiques, les prévenir ou les atténuer;
6. Engage les gouvernements à développer et renforcer les dispositifs institutionnels et juridiques nationaux de gestion des urgences écologiques, de sorte à pouvoir faire face à ces urgences de manière intégrée et coordonnée;
7. Prie instamment les gouvernements et les organisations internationales en mesure de le faire de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les éco-urgences;
8. Prie en outre le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration une analyse des causes et des effets à long terme sur l'environnement des situations d'urgence que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a contribué à atténuer, en indiquant leurs implications de politique générale éventuelles pour les gouvernements et la communauté internationale, à sa vingt-deuxième session.

14. Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/3 du 3 février 1999,

Rappelant le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de l'environnement tel qu'il ressort de la Déclaration de Nairobi, de la Déclaration ministérielle de Malmö et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire dans sa résolution S-19/2;

Ayant examiné les résultats de la Réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement visant à élaborer un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle, tenue à Nairobi du 23 au 27 octobre 2000;

1. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tel qu'il est reflété dans le document UNEP/Env.Law/4/3, pour mener à bien le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour

les années 90;

2. Adopte le Programme pour le développement et d'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la Réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement visant à élaborer un Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (UNEP/Env.Law/4/4), comme stratégie d'ensemble pour les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle;

3. Prie le Directeur exécutif de mettre en œuvre ce programme, dans la mesure des ressources disponibles, par le biais des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration étroite avec les Etats, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations internationales compétentes et, les acteurs de la société civile et particuliers intéressés;

4. Décide d'examiner la mise en œuvre du Programme au plus tard pendant sa session ordinaire de 2005.

15. Services de politique générale et services consultatifs dans les domaines clés du renforcement institutionnel

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/6 du 5 février 1999,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les services de politique générale et les services consultatifs du Programme des Nations Unies sur l'environnement dans les domaines clés du renforcement institutionnel (UNEP/GC.21/4 et INF/15);

1. Prend note avec satisfaction de l'action menée par le Directeur exécutif en vue de fournir des services de politique générale et des services consultatifs dans les domaines clés du renforcement institutionnel, particulièrement pour soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition.

2. Exprime sa gratitude aux donateurs pour leur soutien et leur contribution aux activités concernant les services de politique générale et les services consultatifs dans les domaines clés du renforcement institutionnel.

3. Demande au Directeur exécutif de renforcer davantage ses activités en fournissant des services juridiques, techniques et de politique générale aux gouvernements et aux institutions régionales et sous-régionales qui s'occupent de questions environnementales;

4. Demande au Directeur exécutif de continuer à prendre des mesures appropriées pour améliorer l'accès du public à l'information sur les questions environnementales et les instruments de politique générale sur l'environnement, et de promouvoir le renforcement des compétences et des capacités pertinentes des parties prenantes et des partenaires clés;

5. Demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'information sur l'environnement détenue par les pouvoirs publics et d'encourager la participation de tous les secteurs concernés de la société au processus décisionnel sur les questions d'environnement, conformément aux législations ou dispositions pertinentes, en ayant à l'esprit son rôle crucial dans le renforcement des institutions pour la protection de l'environnement et le développement durable;

6. Demande aussi instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour établir, le cas échéant, aux niveaux national et régional, des procédures administratives et judiciaires en vue de réparations et de recours contre toute action ayant un effet sur l'environnement qui peut être illégale ou porter atteinte à des droits au regard de la loi.

16. Elaboration d'un projet de directives concernant le respect des instruments internationaux sur l'environnement, leur application effective au plan national et la coopération et la coordination internationales pour lutter contre la criminalité environnementale

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que la Déclaration ministérielle de Malmö;

Profondément préoccupé par le fait qu'en dépit des nombreux instruments environnementaux adoptés aux niveaux régional et international et de certains progrès réalisés, des dommages croissants sont causés à l'environnement par le trafic illicite d'espèces menacées et de substances et produits nocifs et dangereux;

Réaffirmant l'importance de la mise en œuvre rapide des engagements juridiques et politiques pris par la communauté internationale;

Convaincu que de nouveaux efforts doivent être entrepris d'urgence par tous les pays et par les organisations et organismes opérationnels concernés tels que l'Organisation internationale de la police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes, le Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de lutter contre la criminalité environnementale et autres violations de l'environnement.

1. Demande au Directeur exécutif d'élaborer à titre prioritaire en 2001 un projet de directives sur le respect et l'application des législations nationales en matière d'environnement et sur la coopération et la coordination internationale, pour lutter contre la criminalité environnementale en vue de faciliter la mise en place de régimes d'application des accords internationaux, en consultant pour cela les gouvernements ainsi que les organisations internationales et organismes opérationnels compétents tels que l'Organisation internationale de la police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

2. Demande en outre au Directeur exécutif de tirer parti du fait que l'un des éléments essentiels de ce projet de directives pourrait être le développement du rôle de l'Organisation internationale de la police criminelle et de l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre de la coopération et de la coordination internationales pour lutter contre la criminalité environnementale, ce rôle renforcé pouvant être appelé "Interpol vert" ou "Douanes vertes";

3. Demande enfin au Directeur exécutif de soumettre ce projet de directives au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session.

17. Statut des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (UNEP/GC.21/4 et INF/16);

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975;

1. Autorise le Directeur exécutif à transmettre ce rapport et le tableau connexe, accompagnés des observations des délégations, portant notamment sur la nécessité de développer les capacités institutionnelles, et assorti d'autres informations que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement pourra avoir reçues au 31 mai 2001, à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, conformément à la résolution 3436 (XXX);

2. Prie instamment les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié de conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, ou qui n'ont encore adhéré à aucun accord de ce type, de le faire rapidement et d'appliquer ces accords aussitôt;

3. Demande aux Etats et aux organisations compétentes de signaler au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement l'adoption de toute nouvelle convention ou de tout nouveau protocole dans le domaine de l'environnement, ainsi que toute modification du statut des conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement.

18. Etablissement d'un programme pour les mers régionales concernant le centre-est du Pacifique

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/14 E du 7 février 1997 et 20/20 du 4 février 1999,

Gardant à l'esprit que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres demande aux Etats de participer plus activement aux négociations d'instruments régionaux, notamment en adhérant aux accords sur les mers régionales ou en les ratifiant, selon le cas,

Approuvant les mesures prises jusqu'ici pour faciliter l'établissement d'un programme pour les mers régionales concernant la région centre-est du Pacifique, et notamment les résultats de la première Réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau sur le programme pour les mers régionales proposé pour la région centre-est du Pacifique, tenue à Panama du 5 au 8 septembre 2000;

Notant avec satisfaction les progrès réalisés lors de la réunion de Panama dans la négociation d'une convention pour la protection et le développement durable de la région centre-est du Pacifique;

Notant avec satisfaction la décision prise par les gouvernements à la réunion de Panama d'entamer un processus préparatoire dans la région qui contribuera à l'examen intergouvernemental en 2001 du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

1. Invite les gouvernements de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua et du Panama à poursuivre leurs efforts pour négocier et adopter

une convention et un plan d'action pour la protection et le développement durable du centre-est du Pacifique;

2. Préconise l'instauration d'une étroite coopération entre le programme proposé pour les mers régionales du centre-est du Pacifique, le plan d'action pour le Pacifique du sud-est et le plan d'action pour les Caraïbes;

3. Accueille favorablement l'offre faite par la Commission centraméricaine des transports maritimes d'accueillir, avec l'appui du gouvernement nicaraguayen, la deuxième Réunion d'experts gouvernementaux de haut niveau sur le programme pour les mers régionales proposé pour la région centre-est du Pacifique, à Managua, au début de 2001;

4. Prie le Directeur exécutif d'inviter les institutions multilatérales de financement, notamment la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et la Banque interaméricaine de développement aux réunions futures du programme pour les mers régionales concernant le centre-est du Pacifique;

5. Prie le Directeur exécutif, dans le contexte du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'aider les gouvernements de la région du centre-est du Pacifique à intensifier les négociations sur un accord régional pour la protection et le développement durable de cette région;

6. Prie le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, un rapport sur les progrès dans ce domaine.

19. Participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/GC.21/4 et INF/4);

1. Se félicite des progrès importants réalisés par le Directeur exécutif dans le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement au sein du Fonds pour l'environnement mondial, reflétés par la croissance sans précédent de son portefeuille, le grand nombre de pays participants et la qualité et la portée stratégique de ses activités;

2. Se félicite également des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action PNUE/FEM sur la complémentarité entre les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial et dans le cadre de son programme de travail adopté à la vingtième réunion du Conseil d'administration (UNEP/GC.20/7) et entériné par la treizième réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, tenue à Washington du 5 au 7 mai 1999, qui a exprimé son appréciation de la qualité du document rédigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'a félicité pour le processus global de consultations qu'il avait suivi pour élaborer ce rapport;

3. Se félicite en outre des progrès réalisés dans la mise en œuvre du partenariat stratégique entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'Environnement mondial, en particulier des activités liées au mécanisme d'échange d'information pour le transfert de technologies écologiquement rationnelles, et souligne l'importance de la mise en place rapide de ce mécanisme;

4. Note avec satisfaction la décision adoptée par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement tenue à Dakar du 19 au 21 octobre 2000, où elle exprime sa reconnaissance au Bureau de

coordination PNUE/FEM pour l'attention croissante accordée aux priorités de la région, et en particulier aux questions liées à l'eau et à la désertification;

5. Réaffirme l'importance attachée à l'accord tripartite entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque Mondiale qui est à la base du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'au besoin d'un renforcement de la collaboration entre ces institutions;

6. Accueille avec satisfaction l'élargissement de la participation des banques régionales de développement en tant qu'agents d'exécution du FEM, et en particulier les mesures prises par le Directeur exécutif pour promouvoir cette collaboration, conformément au mandat du Programme des Nations Unies pour l'Environnement à l'égard du Fonds pour l'environnement mondial;

7. Accueille également avec satisfaction les mesures prises par les donateurs en vue d'une reconstitution substantielle et opportune des ressources pour la troisième phase du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les mesures prises par le Directeur exécutif pour la troisième reconstitution des ressources du Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds;

8. Demande au Directeur exécutif de tenir les gouvernements informés des autres progrès réalisés dans le renforcement du rôle et du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Fonds pour l'environnement mondial.

20. Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 19/32 du 4 avril 1997 et 20/17 du 5 février 1999, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 53/242, du 28 juillet 1999, 55/162, du 14 décembre 2000 et 55/198, 55/199 et 55/200 du 20 décembre 2000,

Rappelant également que dans sa résolution 55/200 l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il importait de disposer de ressources financières suffisantes, stables et prévisibles pour garantir l'exécution intégrale du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin de lui permettre en particulier de participer activement aux préparatifs de l'examen décennal des progrès accomplis dans l'application des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

a) Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris aspects y afférents de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale

1. Décide de continuer à renforcer le rôle du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement en tant qu'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'organisme chef de file mondial en matière d'environnement, qui indique la marche à suivre dans ce domaine au niveau planétaire, en favorisant la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et en se faisant la voix des défenseurs de l'environnement mondial;

2. Invite les forums ministériels régionaux sur l'environnement à donner au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement leur avis sur les grandes questions qui se posent dans le domaine de l'environnement, et à examiner les conclusions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, de sorte à assurer ainsi une interaction entre eux;

3. Décide, pour autant qu'il existe une offre d'un pays hôte, de tenir ses sessions une année sur deux dans les régions de l'ONU, si possible, par rotation, conformément à l'esprit de sa décision 20/17;
 4. Engage les gouvernements qui sont en position de le faire à fournir des ressources financières pour faciliter la participation des ministres de l'environnement de pays en développement et de pays à économie en transition au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement;
 5. [Insérer ici un paragraphe sur le Comité de haut niveau composé de ministres et de hauts fonctionnaires];
 6. Décide, en rendant hommage aux travaux du Comité des représentants permanents, que le Comité tiendra des réunions ordinaires [4] [5] [6] fois par an, et organisera en outre des réunions extraordinaires en tant que de besoin, et qu'il conduira ses débats dans toutes les langues officielles du Conseil d'administration lorsque des services d'interprétation complets seront disponibles à Nairobi;
- b) Application des autres éléments de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale
7. Se félicite que les travaux du Groupe de la gestion de l'environnement aient débuté;
 8. Invite le Groupe de la gestion de l'environnement à publier un rapport faisant le point sur l'état d'avancement de ses travaux à des intervalles réguliers dont le Groupe conviendra;
 9. Engage le Secrétaire général à prendre des mesures pour obtenir des ressources humaines et financières adéquates pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat du Groupe de la gestion de l'environnement;
 10. Invite en outre les gouvernements qui sont en mesure de le faire à contribuer au fonctionnement du Groupe de la gestion de l'environnement et de son secrétariat;
 11. Reconfirme que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a mandat pour promouvoir l'intégration des aspects environnementaux du développement durable dans les activités du système des Nations Unies et souligne qu'il importe de s'acquitter concrètement et efficacement de ce mandat;
 12. Invite dans ce contexte le Directeur exécutif à se mettre en rapport avec les organismes des Nations Unies [et les institutions financières internationales] compétents pour leur proposer d'examiner conjointement leurs rôles respectifs dans le domaine de l'environnement, afin de recenser et d'analyser les besoins en matière de renforcement de la coordination et de la coopération, dans le but d'éviter tout double emploi;
 13. Encourage le Directeur exécutif à intensifier la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans les domaines d'intérêt commun, par le biais notamment de projets conjoints et de programmes d'action complémentaires;
 14. Prie le Directeur exécutif de poursuivre les activités visant à renforcer la cohérence et la synergie des instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement et au développement durable au niveau interorganisations comme au niveau intergouvernemental;
 15. Invite instamment le Secrétaire général à fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement les ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 2002-2003, conformément aux pratiques budgétaires actuelles, et à étudier les moyens d'appuyer le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment en vue des préparatifs du Sommet mondial du développement mondial;

16. Invite le Directeur exécutif à promouvoir de nouvelles activités internationales visant à renforcer la synergie entre les programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les conventions multilatérales sur l'environnement, notamment grâce à la rationalisation de la communication des données, au renforcement des capacités et à d'autres activités visant à mettre en oeuvre l'Action 21;

17. Encourage les conférences des Parties des conventions multilatérales sur l'environnement à associer, le cas échéant, le Groupe de la gestion de l'environnement au renforcement des complémentarités entre elles, compte tenu du statut des secrétariats des conventions et de l'autonomie des conférences des Parties;

18. Appuie le renforcement actuel du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour réaliser les objectifs des conventions multilatérales sur l'environnement pouvant prétendre à un financement du Fonds pour l'environnement mondial;

19. [Appuie les initiatives du Directeur exécutif visant à contribuer à l'application du Pacte mondial lancé par le Secrétaire général, en s'attachant en particulier à sa dimension environnementale];

20. Encourage le Directeur exécutif à prendre des mesures supplémentaires pour associer le secteur privé à la solution des problèmes environnementaux, notamment en encourageant la communication de données sur l'environnement, les codes de conduite privés, une production moins polluante et le transfert d'écotechnologies;

21. [Note en s'en félicitant la création du Groupe Société civile et organisations non gouvernementales au sein du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prie le Directeur exécutif de désigner un correspondant régional pour la société civile et les organisations non gouvernementales dans chaque région];

22. (Insérer des paragraphes fondés sur les paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale);

23. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, sur l'application de la présente décision.

21. Les budgets du Fonds pour l'environnement : Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le projet de budget-programme et le projet de budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003 (UNEP/GC.21/6) ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (UNEP/GC.21/6/Add.1),

1. Approuve le programme de travail pour l'exercice biennal 2002 - 2003;
2. Approuve l'ouverture d'un crédit de 119, 9 millions de dollars pour le Fonds pour l'environnement, aux fins indiquées ci-après :

Projet de budget-programme et projet de budget d'appui au programme pour
l'exercice biennal 2002-2003
(en dollars)

Programme de travail	
Evaluation de l'environnement et alerte rapide	23 000 000
Elaboration des politiques et du droit de l'environnement	13 925 000
Mise en oeuvre des politiques environnementales	8 000 000
Technologie, industrie et économie	21 350 000
Coopération et représentation régionales	21 025 000
Conventions sur l'environnement	6 975 000
Communications et information	5 725 000
Total, programme de travail	100 000 000
Réserve du programme du Fonds	5 000 000
Budget d'appui au programme	14 876 300
Total général	119 876 300

3. Reconfirme que le Directeur exécutif a autorité pour redéployer les ressources entre les programmes à concurrence de 20 % des crédits alloués à la rubrique budgétaire en faveur de laquelle les ressources sont redéployées;

4. Prie instamment le Directeur exécutif d'accroître encore le niveau de la réserve financière pour la porter à 20 millions de dollars dès que des ressources financières d'un montant supérieur aux ressources nécessaires pour mener à bien les programmes de travail des exercices biennaux 2000-2001 et 2000-2003 deviendront disponibles;

5. Autorise le Directeur exécutif à ajuster, au prorata, le montant des crédits alloués aux activités du programme, en fonction des variations possibles des recettes par rapport au montant des dépenses autorisées;

6. Prie le Directeur exécutif d'informer les Etats membres chaque trimestre, par l'intermédiaire du Comité des représentants permanents, et le Conseil d'administration à ses sessions ordinaires et extraordinaires de toute réaffectation des crédits ou ajustements de crédits.

7. Constate que la présentation du projet de budget pour l'exercice biennal 2002-2003 suit la présentation budgétaire harmonisée mise au point par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et que les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ont été pleinement prises en compte;

8. Approuve la présentation du budget et du programme de travail présentés pour l'exercice biennal 2002-2003, y compris le budget et programme de travail harmonisés présentant la stratégie globale, les indicateurs de résultats, les textes portant autorisation de travaux, les objectifs, les résultats et les partenaires de chaque sous-programme, et prie le Directeur exécutif d'adopter cette présentation ou un modèle perfectionné de cette présentation, pour les futurs budgets-programmes biennaux, en tenant en outre compte de toute autre instruction pertinente;

9. Se félicite des consultations intensives entre le Directeur exécutif et le Comité des représentants permanents qui ont eu lieu pour préparer le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 et prie le Directeur exécutif de régulariser ces consultations pour la préparation des futurs projets de budget-programme;

10. Remercie les gouvernements qui ont augmenté leurs contributions au Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2000-2001 ou qui se sont engagés à le faire, et lance un appel à

tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds pour l'environnement ou qu'ils renforcent leur appui au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au moyen de contributions en espèces et/ou en nature, pour que celui-ci soit en mesure de mener à bien son programme;

11. S'inquiète de constater que le nombre des pays qui ont annoncé des contributions en l'an 2000 a diminué;

12. Reconnaît qu'il faut élargir la base des contributions à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays qui ont une plus grande capacité de paiement;

13. Prie instamment tous les gouvernements de verser leurs contributions avant l'année à laquelle elles se rapportent ou, au plus tard, au commencement de l'année à laquelle elles se rapportent, pour que le Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse planifier et exécuter plus efficacement le programme du Fonds;

14. Prie instamment tous les gouvernements d'annoncer leurs contributions au Fonds pour l'environnement au moins une année avant l'année à laquelle elles se rapportent et, si possible, deux ans en avance;

15. Approuve la recommandation du Directeur exécutif (UNEP/GC.21/6, par. 39) de ne pas considérer les contributions annoncées mais non versées pour la période 1995-1996 comme des actifs aux fins de comptabilisation;

16. Approuve les tableaux d'effectifs proposés au titre du projet de budget d'appui au programme du Fonds pour l'environnement pour l'exercice biennal 2002-2003, comme indiqué dans le rapport du Directeur exécutif;

17. Note que l'ouverture des crédits proposée sur les ressources du Fonds pour l'environnement de 14, 87 millions de dollars au titre du budget d'appui au programme pour l'exercice biennal 2002-2003 est subordonnée à une augmentation des crédits provenant du budget ordinaire de l'ONU qui sont alloués à l'Office des Nations Unies à Nairobi et/ou au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice biennal 2002-2003;

18. Note avec inquiétude que le montant actuel des fonds alloués au PNUE au titre du budget ordinaire de l'ONU n'est pas suffisant pour assurer les fonctions essentielles du Programme, comme stipulé dans la section II, paragraphe 3 de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale

19. Demande à l'Assemblée générale d'envisager favorablement à sa cinquante-sixième session d'augmenter sensiblement la part du budget ordinaire qui est allouée à l'Office des Nations Unies à Nairobi dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003;

20. Prie le Directeur exécutif de donner aux gouvernements des Etats membres des renseignements financiers sur les programmes de travail, conformément à l'article VI des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, si on lui en fait la demande;

21. Prie le Directeur exécutif, en se conformant à l'article 6 des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du programme des Nations Unies pour l'environnement de donner aux Etats membres, deux fois l'an, des renseignements sur les progrès de la mise en oeuvre du programme de travail. Ces renseignements seront structurés en fonction du programme de travail;

22. Prie le directeur exécutif de veiller à ce que les contributions à des fins déterminées allouées au programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'exception des contributions pour

lesquelles le Programme des Nations Unies pour l'environnement agit simplement en qualité de trésorier, servent à financer des activités qui sont conformes au programme de travail;

23. Autorise le Directeur exécutif à prendre des engagements prévisionnels de dépenses à concurrence de 20 millions de dollars pour les activités du programme du Fonds pour l'exercice biennal 2004-2005;

24. Prie le Directeur exécutif de préparer pour l'exercice biennal 2004-2005 un programme de travail comportant des activités au titre du programme du Fonds pour un montant de 120 millions de dollars;

25. Prie le Directeur exécutif de soumettre au Conseil d'administration, à sa vingt-deuxième session, le projet de budget-programme définitif pour examen et approbation.

Annexe

Répartition estimative des ressources du Fonds pour l'environnement pour
chaque objectif des sous-programmes⁷

22. Questions administratives et budgétaires

A. Financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Déclaration ministérielle de Malmö, qui ont toutes deux souligné notamment la nécessité d'élargir la base financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la rendre plus prévisible afin que le Programme puisse s'acquitter efficacement de son mandat,

Préoccupé par le fait que les ressources financières totales pour la mise en œuvre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement n'ont pas augmenté au cours des trois dernières années et que les contributions annuelles au Fonds pour l'environnement ont diminué pour tomber d'environ 47,5 millions de dollars en 1998 à 44 millions de dollars en 1999 et à un montant estimatif de 41,3 millions de dollars en 2000,

Préoccupé en outre par le fait que l'appui provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies n'a pas augmenté dans la mise en œuvre du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Exprimant sa gratitude aux gouvernements qui ont accru leurs contributions au Fonds pour l'environnement et aux fonds d'affectation spéciale ainsi que leurs contributions de contrepartie depuis 1998,

1. Approuve la stratégie de mobilisation de ressources en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui est exposée dans le rapport du Directeur exécutif intitulé « Projet de stratégie de mobilisation de ressources du Programme des Nations Unies pour l'environnement » (UNEP/GC/21/7/Add.1) ;
2. Prie le Directeur exécutif d'appliquer cette stratégie et de tenir les gouvernements informés des progrès accomplis dans sa mise en œuvre ;
3. Réaffirme la nécessité d'élargir la base de donateurs et de contribuer ainsi à un financement stable, suffisant et prévisible du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
4. Engage les Gouvernements et d'autres parties compétentes à fournir des ressources financières et autres qui soient stables et prévisibles au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte de la stratégie de mobilisation de ressources en faveur du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

⁷ Le contenu de la présente annexe sera insérée ultérieurement sur la base d'un document qui paraîtra UNEP/GC.21/INF/24.

B. Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions de contrepartie

Le Conseil d'administration,

1. Note et approuve les Fonds d'affectation spéciale ci-après créés depuis la vingtième session du Conseil d'administration :

- a) Fonds généraux d'affectation spéciale :
 - i) **AW** - Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la protection des oiseaux aquatiques migrateurs afro-asiatiques, créé en 2000 et expirant le 31 décembre 2002;
 - ii) **BA** - Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur les petits cétacés de la Baltique et de la mer du Nord, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;
 - iii) **BK** - Fonds général d'affectation spéciale pour l'assainissement des points chauds environnementaux à la suite des conflits du Kosovo et l'établissement de directives sur l'évaluation des dommages subis par l'environnement à cause de ces des conflits et sur les mesures à prendre pour y remédier, créé en 2001 et expirant le 31 mars 2003;
 - iv) **BL** - Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer l'Equipe spéciale PNUE/CNUEH (Habitat) pour les Balkans sur l'environnement et les établissements humains, créé en 1999 et expirant le 31 décembre 1999;
 - v) **BT** - Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, créé en 2001 et expirant le 31 décembre 2003;
 - vi) **EB** - Fonds général d'affectation spéciale pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, créé en 1999 (date d'expiration non fixée);
 - vii) **LA** - Fonds général d'affectation spéciale visant à appuyer le Groupe d'étude de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, créé en 1999 et expirant le 31 décembre 2000 ;
- b) Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique :
 - i) **CS** - Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d'un administrateur hors classe au PNUE (financé par le Gouvernement canadien et d'autres donateurs), créé en 2000 et expirant le 31 mars 2002;
 - ii) **FB** - Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de l'application du système de rémunération du FEM pour financer l'exécution des projets, créé en 1999 (date d'expiration non fixée);
 - iii) **GW** - Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d'un appui au projet mondial relatif aux eaux internationales (financé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique), créé en 1999 et expirant le 31 décembre 2003;
 - iv) **SP** - Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour le partenariat stratégique PNUE/FEM, créé en 1999 (date d'expiration non fixée);

- v) **UT** - Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour l'Equipe spéciale PNUE/CNUCED sur les activités en matière de commerce, d'environnement et de développement, créé en 2000 (date d'expiration non fixée).

2. Note et approuve également la prolongation, par le Directeur exécutif, des Fonds d'affectation spéciale suivants :

- a) Fonds généraux d'affectation spéciale :
 - i) **BE** – Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles pour appuyer des activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2002;
 - ii) **BL** – Fonds général d'affectation spéciale pour appuyer l'Equipe spéciale PNUE/Habitat pour les Balkans sur l'environnement et les établissements humains, jusqu'au 31 décembre 2000;
 - iii) **BY** – Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2002;
 - iv) **BZ** – Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation de Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2002;
 - v) **CT** – Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, jusqu'au 31 décembre 2002;
 - vi) **MS** – Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2002.

3. Approuve la prolongation des Fonds d'affectation spéciale suivants, sous réserve qu'une demande en ce sens soit adressée au Directeur exécutif par les gouvernements ou parties contractantes intéressés :

- a) Fonds généraux d'affectation spéciale
 - i) **AM** – Fonds général d'affectation spéciale pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, jusqu'au 31 décembre 2004.
 - ii) **AW** – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la protection des oiseaux aquatiques migrateurs afro-asiatiques, jusqu'au 31 décembre 2004;
 - iii) **BE** – Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles visant à appuyer les activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2004;
 - iv) **BY** – Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2004;
 - v) **BZ** – Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2004;

- vi) **CR** – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d’action du Programme pour l’environnement des Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2003;
 - vii) **CT** – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, jusqu’au 31 décembre 2004;
 - viii) **EA** – Fonds d’affectation spéciale pour les mers de la région de l’Afrique de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2003;
 - ix) **ES** – Fonds régional d’affectation spéciale pour l’application du Plan d’action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l’Asie de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2003;
 - x) **ET** – Fonds d’affectation spéciale pour le Réseau de formation environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes, jusqu’au 31 décembre 2003;
 - xi) **LA** – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer le Groupe d’étude de l’Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, jusqu’au 31 décembre 2003;
 - xii) **ME** – Fonds d’affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu’au 31 décembre 2003;
 - xiii) **MS** – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, jusqu’au 31 décembre 2004;
 - xiv) **PN** – Fonds général d’affectation spéciale pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu côtier et marin et des ressources du Pacifique Nord-Ouest, jusqu’au 31 décembre 2003 ;
 - xv) **WA** – Fonds d’affectation spéciale pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique de l’Ouest et de l’Afrique centrale, jusqu’au 31 décembre 2003 .
- c) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique
- i) **AH** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour faciliter la mise en œuvre du programme Action 21 en Europe et renforcer la coopération pan-européenne dans le domaine de l’environnement (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu’au 31 décembre 2003;
 - ii) **BS** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter la création de centres régionaux dans le cadre de la Convention de Bâle (financé par le Gouvernement suisse), jusqu’au 31 décembre 2003;
 - iii) **EL** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à renforcer les capacités institutionnelles et réglementaires des pays en développement africains (financé par le Gouvernement néerlandais), jusqu’au 31 décembre 2003;
 - iv) **GF** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la mise en œuvre par le PNUE des activités financées par le Fonds pour l’environnement mondial, jusqu’au 30 juin 2003;

- v) **IP** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter l’application dans les pays en développement du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d’ozone (financé par le Gouvernement suédois), jusqu’au 31 décembre 2003;
- vi) **IT** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour INFOTERRA (financé par le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique), jusqu’au 31 décembre 2003.

4. Note et approuve la clôture des Fonds d’affectation spéciale suivants par le Directeur exécutif, sous réserve de l’achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences financières :

- a) Fonds général d’affectation spéciale
 - i) **BL** – Fonds général d’affectation spéciale visant à appuyer l’Equipe spéciale PNUE/Habitat pour les Balkans sur l’environnement et les établissements humains ;
- b) Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique
 - i) **DN** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à appuyer le réseau de formation en matière d’environnement au niveau tertiaire dans la région de l’Asie et du Pacifique (NETTLAP) (financé par le Gouvernement danois);
 - ii) **MH** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique visant à promouvoir la coopération et l’assistance techniques pour la gestion de l’industrie, de l’environnement et des matières premières (financé par le Gouvernement suédois);
 - iii) **TX** – Fonds d’affectation spéciale pour la coopération technique pour la fourniture d’administrateurs auxiliaires (financé par le Gouvernement australien).

23. Le système de communications par satellite Mercure

Le Conseil d’administration,

Rappelant ses décisions 17/38 du 21 mai 1993, 18/47 du 25 mai 1995, 19/30 du 7 février 1997 et 20/30 du 4 février 1999,

Notant avec satisfaction le succès enregistré par le système de communications par satellite Mercure depuis sa création en 1994, en particulier pour ce qui est d’améliorer les installations des organismes des Nations Unies à Nairobi en offrant des services novateurs d’un bon rapport coûts-efficacité, notamment l’accès au réseau Internet, ainsi que des services de téléconférence pleinement compatibles avec le reste du système des Nations Unies,.

Constatant que les services offerts par le Système Mercure, à savoir l’accès au réseau Internet, la téléconférence, le courrier électronique, la télécopie sur Internet et la téléphonie, sont quotidiennement utilisés par les organismes des Nations Unies sur le complexe de l’Office des Nations Unies à Nairobi,

Notant avec satisfaction que le Centre d’exécution d’UNEPnet en Norvège assure fidèlement le fonctionnement quotidien d’UNEPnet/Mercure pour soutenir les travaux du Programme des Nations Unies pour l’environnement,

Notant également que le Système Mercure a été opérationnellement intégré au réseau du système des Nations Unies de manière à fournir à tous les organismes des Nations Unies installés sur le complexe de l'Office des Nations Unies à Nairobi des systèmes d'appui mutuels et éprouvés,

1. Exprime une fois encore sa reconnaissance au Gouvernement norvégien pour sa généreuse contribution au Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui a permis la mise en place et le fonctionnement d'un Centre d'exécution d'UNEPnet à Arendal (Norvège), ainsi que l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Suisse pour leur contribution technique et financière au projet Mercure;
2. Réitère sa gratitude au gouvernement de la République du Kenya pour s'être engagé et dévoué, en sa qualité de gouvernement hôte, à assurer au Programme des Nations Unies pour l'environnement un système de télécommunications avancé;
3. Prend note de l'étude de gestion, de l'analyse coûts-avantages et du plan d'action futur concernant le système UNEPnet/Mercure;
4. Se félicite des mesures prises par le Directeur exécutif pour mettre en œuvre la téléphonie vocale par le système Mercure et pour fournir ces services sur la base du recouvrement des coûts aux organismes basés à Nairobi;
5. Prie le Directeur exécutif de mettre en œuvre le plan d'action présenté dans le rapport du Directeur exécutif (UNEP/GC.21/7/Add.2) pour répondre aux besoins stratégiques et de technologies d'information et de télécommunications du Programme des Nations Unies pour l'environnement en étroite collaboration avec les principales parties prenantes, tout en assurant la continuité des services actuellement fournis par le système UNEPnet/Mercure au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organismes des Nations Unies basés à Nairobi en établissant des liens opérationnels étroits avec l'Office des Nations Unies à Nairobi;
6. Autorise le Directeur exécutif à faire don des installations au sol du système Mercure mise en place dans les sites partenaires en Bolivie, en Chine, au Costa Rica, à Cuba, au Kazakhstan, au Mozambique, au Népal, au Niger et au Viet Nam, à compter de la fin de l'an 2001, et prie le Directeur exécutif de les inviter à continuer de participer au système Mercure sur la base du partage des coûts;
7. Prie le Directeur exécutif de poursuivre la collaboration avec le Gouvernement norvégien et d'autres pays donateurs intéressés pour poursuivre les activités du Centre d'exécution d'UNEPnet, en particulier le développement des capacités nationales dans le domaine des services d'information sur l'environnement dans les pays partenaires du système Mercure en recourant au système UNEPnet/Mercure;
8. Prie le Directeur exécutif d'inviter les autres organismes des Nations Unies installés sur le complexe de l'Office des Nations Unies à Nairobi à utiliser le système Mercure sur la base du partage des coûts;
9. Prie le Directeur exécutif de présenter au Conseil d'administration à sa vingt-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action pour les techniques d'information et de communication.

24. Développement et renforcement des programmes pour les mers régionales en vue de favoriser la préservation et l'exploitation durable du milieu marin et côtier, de nouer des partenariats et de créer des liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 20/19 A du 5 février 1999 et 19/14 B du 7 février 1997,

Rappelant également qu'à l'alinéa b) du paragraphe 74 du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington le 3 novembre 1995, il est demandé au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité de secrétariat, de relancer le Programme pour les mers régionales en vue d'encourager et de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action mondial au niveau régional,

Notant l'importance acquise par les réunions mondiales consacrées aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales en tant que mécanisme consultatif ayant pour objet la relance des programmes pour les mers régionales, y compris le renforcement des partenariats noués avec les organisations internationales s'occupant des questions soulevées par les mers et les zones côtières ainsi que la création de liens avec les conventions et accords connexes relatifs à l'environnement de portée mondiale aux fins de programmation,

Ayant examiné les résultats de la troisième Réunion mondiale consacrée aux conventions et plans d'action pour les mers régionales, tenue à Monaco du 6 au 10 novembre 2000, tels qu'exposés dans le document UNEP/GC.21/INF.14,

1. Exprime ses remerciements aux représentants des secrétariats des conventions et des plans d'action concernant les mers régionales et des conventions mondiales sur l'environnement et accords internationaux connexes pour leur participation à la troisième Réunion mondiale et leur contribution à son succès;

2. Exprime également ses remerciements à l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation maritime internationale (OMI), à la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/UNESCO), au Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, à l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) et au Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS) pour leur contribution à la réunion;

3. Prie le Directeur exécutif de continuer à recourir aux réunions mondiales sur les conventions et plans d'action concernant les mers régionales en tant que principal mécanisme de consultation pour les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à renforcer encore les programmes pour les mers régionales et à favoriser les synergies et la collaboration entre les accords sur l'environnement;

4. Prie le Directeur exécutif d'inviter les représentants de l'industrie maritime, de l'industrie chimique et du secteur du tourisme participer à la quatrième Réunion mondiale pour examiner leur rôle et collaboration éventuels à l'appui des programmes pour les mers régionales.

a) Revitalisation des programmes pour les mers régionales

Ayant examiné les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'appui des conventions et plans d'action pour les mers régionales exposés dans les documents UNEP/GC.21/INF/6 et UNEP/GC.21/INF/14,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur exécutif pour appuyer la revitalisation des programmes pour les mers régionales grâce à la fourniture d'un appui programmatique stratégique aux mesures visant à faciliter la collaboration avec les conventions sur l'environnement mondial et les accords connexes;

1. Prie le Directeur exécutif de continuer à accorder la priorité à la dynamisation des conventions et plans d'action concernant les mers régionales en tant que principale modalité d'exécution de ses activités prévues au chapitre 17 d'Action 21, compte tenu des recommandations de la troisième Réunion mondiale sur les conventions et plans d'action concernant les mers régionales, la priorité étant accordé aux questions telles que les sources terrestres de pollution, la gestion intégrée des zones côtières, les récifs coralliens et le développement ou la révision des conventions et protocoles relatifs aux mers régionales;

2. Demande au Directeur exécutif d'appuyer la mise au point d'une approche stratégique pour le financement des programmes pour les mers régionales et de contribuer à la mobilisation des ressources qui leur sont nécessaires en tenant compte du fait qu'il existe une grande variété de sources de financement dont le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), les donateurs bilatéraux et multilatéraux, l'industrie privée, les organisations non gouvernementales et bien d'autres sources.

3. Constate le rajeunissement récent du Programme pour l'environnement des Caraïbes et encourage le Directeur exécutif à mobiliser des fonds d'un montant suffisant pour financer des activités et assurer la poursuite de son développement, ainsi que celui d'autres programmes pour les mers régionales bien gérés mais sous-financés;

b) Coopération horizontale entre conventions et plans d'action pour les mers régionales

Conscient de l'intérêt que présente la mise en commun de données d'expérience et l'échange d'informations entre les programmes pour les mers régionales,

Conscient également du fait qu'une importante assistance technique et des services consultatifs peuvent être fournis par les programmes pour les mers régionales plus expérimentés et développés à ceux qui le sont moins,

Accueille avec satisfaction les accords de jumelage conclus entre la Commission pour la protection du milieu marin de la Baltique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que secrétariat de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Convention de Nairobi), signé à Malmö (Suède), le 30 mai 2000, ainsi qu'entre le Programme pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden et l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) et le mémorandum d'accord visant à instaurer une coopération plus étroite entre le Programme pour l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden, l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, le Conseil des ministres arabes responsables de l'environnement et le PNUE (mai 2000),

1. Prie le Directeur exécutif d'appuyer l'application de ces accords de jumelage et de continuer à faciliter la négociation de nouveaux arrangements aux fins de coopération horizontale entre programmes pour les mers régionales;

2. Demande instamment aux gouvernements des pays Parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est et à la Convention d'Abidjan pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'appuyer la négociation en cours portant sur un accord de jumelage.

c) Collaboration avec les conventions relatives à l'environnement mondial et les accords internationaux connexes

Rappelant la décision 20/18 B du 4 février 1999 sur le renforcement du rôle du PNUE dans la promotion de la collaboration entre conventions multilatérales sur l'environnement, la décision 20/28 du 4 février 1999 sur les rapports entre les questions écologiques planétaires et les besoins de l'être humain et la décision 20/19 B du 4 février 1999 sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

Considérant la décision V/3 de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de mai 2000, relative à la programmation conjointe d'activités au titre de la Convention sur la diversité biologique et des conventions et plans d'action concernant les mers régionales,

Tenant compte du Plan d'action stratégique adopté par la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction d'avril 2000, par lequel il est demandé qu'une collaboration plus étroite soit instituée avec les programmes pour les mers régionales,

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises par le Directeur exécutif pour favoriser les synergies entre conventions et plans d'action concernant les mers régionales, y compris les accords de jumelage et les conventions mondiales relatives à l'environnement et les accords connexes;
2. Se félicite de la coopération entre les conventions et plans d'action concernant les mers régionales aux préparatifs de la première Réunion intergouvernementale qui sera consacrée à l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (Montréal, novembre 2001), y compris la session d'un jour organisée à l'occasion de cette réunion aux fins d'examen des programmes pour les mers régionales;
3. Souligne le fait que les eaux usées des municipalités sont une question à laquelle il conviendra d'accorder la priorité au titre des programmes pour les mers régionales lorsqu'il sera procédé à l'établissement des programmes de travail sur les sources de pollution terrestres correspondant à chacun des programmes, tout comme aux questions suivantes :
 - a) Le tourisme, le cas échéant, en tant qu'importante activité économique ayant des rapports, entre autres, avec les eaux usées et la modification physique et la destruction des habitats;
 - b) L'agriculture et ses incidence sur l'environnement côtier et marin, y compris l'eutrophisation et le rejet de pesticides dans l'océan;
4. Se félicite de la reprise de la collaboration entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et les programmes pour les mers régionales, et notamment des travaux des centres régionaux de formation relevant de la Convention, ainsi que de l'offre du secrétariat de la Convention de Bâle d'aider les conventions sur les mers régionales à mettre au point des protocoles sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux;
5. Invite la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la future convention sur les polluants organiques persistants, ainsi que les programmes pour les mers régionales, à collaborer étroitement aux activités visant au renforcement des capacités et à l'échange d'informations en vue d'aider les pays à faire face aux obligations découlant des deux conventions relatives au produits chimiques;

6. Invite les programmes pour les mers régionales, la Convention de Rotterdam et la future Convention sur les polluants organiques persistants à collaborer à des activités complémentaires telles que la mise au point et l'application de codes douaniers normalisés;

7. Prie le Directeur exécutif de dresser l'inventaire des travaux portant sur les substances chimiques entrepris au titre des programmes pour les mers régionales, lequel offrira l'ensemble d'information nécessaires à l'instauration d'une collaboration avec la Convention de Rotterdam et la future convention sur les polluants organiques persistants dans le cadre d'activités complémentaires;

8. Encourage la Convention sur la diversité biologique et les programmes pour les mers régionales à développer leur collaboration dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine et côtière, aux fins notamment a) de la définition des modalités de la coopération et b) d'engagement en vue du recensement des éléments communs aux activités correspondant aux diverses régions et au programme de travail concernant les mers et les zones côtières prévu au titre de la Convention sur la diversité biologique, en vue de l'harmonisation des plans de travail, compte tenu du fait que l'application de l'approche écosystémique à ces divers programmes de travail constitue l'un des éléments communs à tous les programmes pour les mers régionales et à la Convention sur la diversité biologique;

9. Prie le Directeur exécutif d'encourager la coopération tendant à l'harmonisation des plans de travail prévus au titre des conventions sur les mers régionales et de la Convention sur la diversité biologique et, le cas échéant, d'appuyer la mise au point de méthodes harmonisées d'établissement des rapports nationaux conformes aux directives approuvées par les Conférences des Parties aux diverses conventions;

10. Demande au Directeur exécutif de faciliter les arrangements aux fins de coopération entre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les programmes pour les mers régionales, y compris le dialogue régional sur les questions problématiques suscitant la même préoccupation, et de faciliter la mise à disposition des informations au profit des programmes pour les mers régionales sur les activités à entreprendre au titre de cette convention, dans les diverses régions correspondant aux programmes;

11. Invite la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage à obtenir, le plus tôt possible, la participation des programmes pour les mers régionales pertinents aux activités tendant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords régionaux au titre de la cette convention, ayant des incidences sur les espèces marines telles que les tortues d'eau, les albatros, les requins, les baleines et les mammifères marins;

12. Prie le Directeur exécutif de poursuivre la restructuration du Plan d'action pour les mammifères marins du PNUE grâce à une coordination plus poussée des efforts déployés au titre des programmes pour les mers régionales, de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la diversité biologique et des activités d'organisations partenaires, dont l'Alliance mondiale pour la nature (UICN).

d) Partenariats avec les organisations internationales

Tenant compte du fait que la septième session de la Commission du développement durable, tenue en avril 1999, avait proposé la mise en place d'un mécanisme de consultation sur les océans placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui serait chargé de procéder à l'examen des aspects économiques, sociaux, environnementaux et juridiques des activités de mise en valeur ayant des incidences sur les océans et les mers, et que ce mécanisme a été ultérieurement créé par la décision 54/33 de l'Assemblée générale du 24 novembre 1999,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'à la suite de la première réunion du mécanisme de consultation, organisée du 30 mai au 2 juin 2000, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-cinquième session, le 30 octobre 2000, la résolution 55/7 par laquelle il était demandé de renforcer la coopération régionale dans des domaines déterminés, et notamment de renforcer les organisations et dispositifs s'occupant de gestion des pêches, de gestion intégrée et de mise en valeur durable des zones marines et côtières et du renforcement des capacités, entre autres, et plus particulièrement, au paragraphe 42, l'institution d'une collaboration et d'une coordination plus efficaces entre services compétents du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et organismes des Nations Unies en général,

Conscient du fait que le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement est membre, favorise le développement de la coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies au titre d'activités visant à assurer la mise en œuvre des dispositions du chapitre 17 d'Action 21,

Tenant compte des recommandations de la troisième Réunion mondiale consacrée aux conventions et plans d'action concernant les mers régionales, qui préconisent le renouvellement de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, l'Organisation maritime internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique en faveur de l'application des programmes pour les mers régionales,

1. Prie le Directeur exécutif de favoriser une participation plus active des conventions et plans d'action concernant les mers régionales au processus consultatif inofficiel sur les océans et le droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux activités préparatoires entreprises au niveau sous-régional en vue de l'examen, en 2002, des textes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de leur suivi;

2. Demande au Directeur exécutif, en association avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de suivre les démarches tendant à l'approbation du document conjoint Programme des Nations Unies pour l'environnement/ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, établi au titre de la troisième Réunion mondiale portant sur la gestion des pêches au niveau de l'écosystème et les possibilités et problèmes en matière de coordination des organismes régionaux chargés des pêches marines et des conventions pour les mers régionales, y compris l'appui aux activités ci-après tendant à développer la coopération aux fins : ^{1/}

a) D'attribuer officiellement le statut d'observateur aux représentants des conventions et plans d'action concernant les mers régionales assistant aux réunions des organes directeurs des organismes régionaux s'occupant des pêches ainsi qu'à ceux de leurs organes techniques subsidiaires, et réciproquement;

b) D'échanger des données et des informations disponibles entre organismes régionaux s'occupant des pêches et conventions et plans d'action concernant les mers régionales les intéressant au même titre;

c) D'organiser des réunions techniques conjointes sur les questions d'intérêt commun;

d) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes auxquels prendront part conjointement les organes régionaux s'occupant des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales en tenant pleinement compte des mandats, des objectifs et de la portée des programmes pour les mers régionales et des programmes des organismes régionaux s'occupant des pêches;

^{1/} A la suite de la troisième Réunion mondiale, le document a été révisé; il sera présenté à la prochaine réunion des organismes régionaux s'occupant des pêches organisée par la FAO, en février 2001, aux fins d'examen et d'approbation.

3. Accueille avec satisfaction l'initiative conjointe PNUE/FAO tendant à développer la coopération entre les organismes régionaux s'occupant des pêches et les conventions et plans d'action concernant les mers régionales dans des domaines intéressant la gestion des pêches au niveau des écosystèmes, en tant qu'importante contribution à la mise en œuvre des conventions et programmes mondiaux tels que la Convention sur la diversité biologique et le Programme d'action mondial, ainsi qu'à la Conférence sur une pêche responsable, prévue à Reykjavik (Islande) du 24 au 28 septembre 2001;

4. Prie le Directeur exécutif d'appuyer la création d'une instance conjointe OMI/PNUE chargée des interventions d'urgence en cas de marées noires aux fins d'échange de données d'expérience et de débats entre conventions et plans d'action concernant les mers régionales portant sur des préoccupations communes;

5. Demande au Directeur exécutif de suivre l'application de la recommandation selon laquelle le PNUE devrait collaborer étroitement avec le Système mondial d'observation de l'océan (SMOO), que dirige la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, dans le cadre d'un accord de coopération visant à faire en sorte que les besoins scientifiques et techniques des programmes pour les mers régionales soient pleinement pris en compte lors de l'élaboration, de la gestion et de la mise en œuvre des activités du SMOO relatives aux zones côtières en particulier, tout comme l'ensemble des travaux du Système et notamment la nécessité d'entreprendre des activités d'appui au renforcement des capacités, selon que de besoin, au titre des programmes pour les mers régionales;

6. Invite la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO à prendre part, par l'intermédiaire de son programme SMOO, et en raison de la complémentarité des travaux scientifiques qu'elle entreprend, à l'initiative conjointe PNUE/FAO sur la gestion des pêches au niveau des écosystèmes;

7. Prie le Directeur exécutif de contribuer, dans les limites des ressources disponibles, aux travaux du laboratoire d'étude du milieu marin de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur l'échantillonnage, la surveillance et l'évaluation des polluants entrepris dans les pays en développement et les pays à économie en transition prenant part aux programmes pour les mers régionales;

8. Demande au Directeur exécutif de poursuivre le renforcement des partenariats avec les membres du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, pour appuyer à la mise en œuvre des programmes pour les mers régionales, y compris les programmes pertinents tels que l'Evaluation mondiale des eaux internationales et le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

25. Mise en œuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 20/19 A du 5 février 1999 par laquelle le Conseil d'administration soulignait qu'il était nécessaire que le Programme des Nations Unies pour l'environnement renforce le Programme pour les mers régionales, qui est le principal mécanisme de mise en œuvre de ses activités au titre du chapitre 17 d'Action 21,

Tenant compte des résolutions des quatrième, cinquième et sixième réunions intergouvernementales sur le Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier du Pacifique Nord-Ouest (NOWPAP) relatives à la création d'une unité de coordination régionale pour ce Plan,

Ayant présents à l'esprit le programme de travail adopté par la cinquième Réunion intergouvernementale (Inch'on, République de Corée, 29 et 30 mars 2000), ainsi que les décisions de la

sixième Réunion intergouvernementale (Tokyo, 5 et 6 décembre 2000), dont la résolution 1, par laquelle il est demandé qu'un élément prioritaire concernant les sources terrestres de pollution soit incorporé au Plan d'action, et en particulier qu'il soit pris part aux préparatifs devant aboutir à la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres,

1. Se félicite de la décision de la sixième Réunion intergouvernementale tendant à la création d'une unité de coordination régionale du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest qui sera administrée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et implantée à Toyama (Japon) et à Pusan (République de Corée);

2. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du NOWPAP, notamment de la création d'un projet prioritaire portant sur les sources terrestres de pollution et de la participation aux préparatifs devant aboutir à la première réunion intergouvernementale chargée d'examiner le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres;

3. Prend note avec satisfaction de l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest;

4. Prie le Directeur exécutif de créer une unité de coordination régionale qui fera office de secrétariat du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest, dont l'administration sera assurée par le PNUE;

5. Prie en outre le Directeur exécutif d'engager des négociations avec le Japon et la République de Corée en vue de la conclusion avec ces pays hôtes d'accords portant sur la double implantation de l'unité de coordination selon des modalités convenues par les Etats membres lors de la sixième Réunion intergouvernementale et conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies;

6. Approuve la prolongation du Fonds d'affectation spéciale pour le NOWPAP jusqu'à la fin de 2003.

26. Le rôle de la société civile

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, en particulier le paragraphe 5 de la section IV, ainsi que le chapitre 28 d'Action 21,

Rappelant également sa décision 18/4 du 26 mai 1995, dans laquelle il a préconisé la mise en place d'un cadre administratif et de mécanismes appropriés pour assurer une collaboration avec les organisations non gouvernementales, et le fait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a adopté ultérieurement une politique concernant les organisations non gouvernementales et autres groupes importants, publiée le 30 octobre 1996,

Rappelant en outre le règlement intérieur du Conseil, notamment l'article 69, aux termes duquel « les organisations internationales non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement ... peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires »,

Insistant sur le paragraphe 14 de la Déclaration ministérielle de Malmö,

Prenant note avec satisfaction du travail effectué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les organisations non gouvernementales et la société civile,

Désireux de développer encore les relations entre les organisations non gouvernementales et le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ses organes directeurs,

1. Prie le Directeur exécutif d'engager des consultations avec les gouvernements au sujet des moyens d'accroître la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prie également le Directeur exécutif de soumettre un rapport sur les résultats de ces consultations au Comité des Représentants permanents avant la fin de 2001 et de soumettre ensuite ce rapport au Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire en 2002;

2. Décide d'inscrire une question intitulée «Renforcement du rôle des organisations non gouvernementales dans les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement» à l'ordre du jour provisoire de sa septième session extraordinaire;

27. Evaluation du mercure

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport d'activité du Directeur exécutif sur les travaux de la Division des produits chimiques du PNUE au cours de l'exercice biennal écoulé,

Notant avec satisfaction les réalisations du Directeur exécutif dans le domaine de la gestion des substances chimiques,

Rapellant la Déclaration Barrow adoptée à l'occasion de la deuxième réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique, dans laquelle le Conseil faisait observer que les rejets de mercure avaient des effets nocifs sur la santé humaine et pouvaient nuire aux écosystèmes présentant une importance écologique et économique, et demandait au PNUE de lancer une évaluation mondiale du mercure,

Reconnaissant que le mercure circule dans l'environnement mondial,

Charge le Directeur exécutif d'entreprendre une évaluation du mercure à l'échelon mondial, en coordination avec les entités multilatérales concernées, devant être présentée au Conseil d'administration à sa session de 2003 et comprenant les éléments suivants :

a) Le résumé de l'information disponible, y compris les études récentes faisant autorité dans le domaine de la chimie, notamment le processus de transformation et de méthylation, la toxicologie et les effets du mercure sur la santé humaine et l'environnement;

b) La compilation et le résumé de l'information disponible sur les sources de mercure naturelles et anthropiques dans le monde;

c) La synthèse et l'analyse de l'information disponible sur le transport de mercure dans l'environnement sur de longues distances, les mécanismes de dépôt et les voies de transfert à l'échelon mondial;

d) L'examen et la description des modes de production et d'utilisation actuels du mercure en tant que produit utilisé mondialement;

e) La compilation et la synthèse de l'information relative aux techniques et pratiques en matière de prévention et de réglementation, ainsi que leurs coûts et efficacité, susceptible de réduire ou d'éliminer les rejets de mercure, y compris l'utilisation de produits de substitution appropriés chaque fois qu'il convient;

f) La description des actions en cours et la compilation de l'information concernant les plans futurs dans différents pays pour réglementer les rejets et restreindre l'utilisation et l'exposition, y compris les méthodes de gestion des déchets;

g) Une esquisse des solutions possibles aux problèmes que pose le mercure au niveau mondial, y compris les possibilités de coordination internationale et les méthodes permettant d'améliorer la communication des risques;

h) La présentation pour les points a) à f) d'une description succincte des besoins et des lacunes en matière d'information scientifique et technique.
